

tres sociétés d'experts-comptables; ils doivent être diplômés d'une université, et ainsi de suite. Je crois qu'il serait nécessaire jusqu'à un certain point d'étendre les dispositions de cet article aux membres d'une société comme celle-là, bien que je doive dire à mon honorable ami qu'il n'en existe pas d'autre, à ma connaissance, dans tout le Canada. Dans les autres provinces du Canada, les travaux de vérification sont confiés aux membres d'une profession qui exige une compétence définie et reconnue, c'est-à-dire à des experts-comptables. Si l'expression "ayant les qualités requises" ou le mot "compétent" étaient insérés avant le mot "comptable", le ministre se verrait obligé de déterminer qui est compétent et qui ne l'est pas.

Depuis que je m'intéresse aux syndicats, et il y a bien longtemps, j'ai constaté qu'il leur en a coûté cher parfois d'avoir retenu les services — je ne dirai pas de comptables incompetents, mais d'un comptable qui, l'on s'en rendit compte par la suite, ne s'était pas acquitté de sa tâche dans le meilleur intérêt de l'organisation. Il doit y avoir un moyen de remédier à cet état de choses qui existe seulement dans Québec, je pense, sans abolir la prescription relative à l'emploi d'un comptable expert pour le reste du pays. C'est un avis que j'exprime au ministre.

L'hon. M. GARDINER: Le comité oublie que ce ne sont pas les coopératives qui engagent ces vérificateurs, mais le gouverneur en conseil. Nous choisissons les comptables et ce texte nous permet d'embaucher ces gens qui exercent leur profession dans sept villes, crois-je savoir, et qui sont environ 800.

M. DUPUIS: Le ministre veut-il mentionner ces villes?

L'hon. M. GARDINER: Les villes ne sont pas indiquées mais, dans leur lettre, les comptables affirment qu'ils exercent leur profession dans sept villes au Canada.

M. COLDWELL: Ne pourrait-on pas insérer le mot "reconnus"? Cela s'appliquerait à la fois au groupe de Québec et aux comptables experts qui possèdent un diplôme universitaire.

L'hon. M. GARDINER: Vous pouvez avoir l'assurance que le gouverneur en conseil ne choisira pas des comptables incompetents.

L'hon. M. LAWSON: Dans l'Ontario il existe un groupe nombreux de vérificateurs appelés comptables publics licenciés, C.P.A., qui ont obtenu la licence en comptabilité. Ils seraient très indignés si on donnait à entendre qu'ils manquent de compétence du fait qu'ils n'ont pas obtenu et ne pourraient peut-être pas obtenir le titre d'experts-comptables. Cependant, ils sont très compétents.

[L'hon. M. Dunning.]

M. ROBICHAUD: Nous pourrions facilement laisser le mot "expert" et rédiger ainsi le texte: "par un expert comptable ou compétent par ailleurs". Cela embrasserait les deux groupes.

M. DUPUIS: Je suis heureux qu'on ait dissipé une fausse impression au sujet de la province de Québec. J'ai été surpris d'entendre dire au ministre des Finances que dans ce domaine nous constituons un groupe exceptionnel. Dans certains cas, je suis très fier de cette particularité; d'autres fois, ce n'est pas à l'honneur de ma province. Ainsi que l'a expliqué l'honorable député d'en face, il existe au pays un groupe considérable d'experts compétents qui ne sont pas des experts-comptables mais qui remplissent avec compétence les fonctions de vérificateurs. Le comité peut accepter le texte ainsi rédigé.

L'hon. M. GARDINER: On me suggère une modification qui répond à toutes les propositions énoncées; c'est l'insertion des mots "comptable professionnel ou vérificateur professionnel" et je propose une motion à cet effet.

M. COLDWELL: Et l'autre amendement au sujet du gouverneur en conseil?

L'hon. M. GARDINER: Je propose que nous acceptions cet amendement, comme nous avons fait pour le bill adopté hier soir. Je propose donc l'insertion après le mot "ministre" des mots employés auparavant: "avec l'approbation du gouverneur en conseil".

(Les amendements sont adoptés.)

Mlle MACPHAIL: Je voudrais demander au ministre si "conditionneur" veut dire "conditionneur coopératif". L'article porte: "toute association coopérative de conditionneurs". S'agit-il d'un conditionneur faisant partie d'une coopérative ou de tout conditionneur?

L'hon. M. GARDINER: Un groupe de fabricants, ou peut-être un groupe de fromageries ou de fabriques de laitages, pourraient s'associer pour assurer la vente de leurs produits et formeraient alors, naturellement, un organisme coopératif. En plus de fonctionner sous le régime du projet de loi, il serait alors possible de recourir aux dispositions de la loi des installations frigorifiques, en vertu de laquelle le gouvernement peut acquitter 30 p. 100 du coût d'établissement d'une installation. Autrement dit, un organisme désirant profiter des prix élevés que commande le beurre en hiver, comparés aux cours d'été, et voulant faire soi-même l'entreposage, plutôt que de confier les produits aux spéculateurs, pourrait le faire en recourant aux dispositions des deux lois.